



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 10 MAI 2017

Nos réf. : E/17- **1104**

Vos réf. : Bordereau préfectoral du 11 avril 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter de la société Prologis France XCIX.

Construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel - Parc d'activité « Les Chevrons »

Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Plan de situation

Distances d'effets des phénomènes dangereux

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission reçue le 18 avril 2017, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation de la société et de ses capacités techniques et financières

La société Prologis France XCIX EURL est une filiale à 100 % du groupe Prologis qui a été créé en 1991. Le groupe Prologis est un fond d'investissement immobilier américain coté à New York qui gère un portefeuille de 3 500 entrepôts (55 millions de m²), aux États-Unis, au Mexique, en Asie et en Europe.

Le groupe est présent en France depuis 1997 où il détient environ 3,2 millions de m² d'entrepôts principalement en Ile-de-France, en régions marseillaise, lilloise et lyonnaise.

Le groupe a développé en France un partenariat avec de grands opérateurs du marché français tels que Geodis, Eurodep, Continental, Fagor Brandt, ...

1.2 Présentation du projet

La société PROLOGIS a acquis l'ancien site logistique PSA afin de créer un parc logistique qui se nommera « Les Chevrons ». La société PROLOGIS réalisera donc une opération de redéveloppement et de réhabilitation de l'ancien site de PSA en respectant ses engagements en termes de gestion environnementale, architecturale et réglementaire. Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1989 dont le changement d'exploitant a été fait à son profit le 22 juin 2012.

Cette opération permettra une redynamisation du secteur économique local. Au fur et à mesure des différentes phases de l'opération, les bâtiments d'exploitation seront démolis afin de recréer des nouveaux bâtiments conformes aux réglementations et normes en vigueur actuellement.

À terme, le parc des Chevrons devrait pouvoir accueillir environ 236 000 m² de surface logistique. Dans le cadre du lancement de la première phase de cette opération, la société PROLOGIS France a obtenu l'autorisation d'exploiter un premier bâtiment dénommée DC2A ainsi que son extension DC2B classés SEVESO Seuil Bas. Ce bâtiment a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/050 du 04 octobre 2016. Le pétitionnaire demande, par le présent dossier, l'autorisation d'exploiter un deuxième bâtiment nommé « Bâtiment DC4 ».

Le site logistique sera situé avenue Paul Delouvrier au sud de la commune de Moissy-Cramayel sur un terrain d'environ 12,8 ha. Le bâtiment sera destiné principalement à une activité de logistique pour des marchandises diverses de grande consommation, de stockage et d'activités diverses (préparation de commandes, packaging, manutention,...). Le bâtiment sera loué et plusieurs locataires pourront être présents, mais ils ne partageront pas une même cellule. La surface totale utile de stockage au sol sera de 60 000 m². Le nombre d'emplois estimé est de 500 personnes dont 125 pour la partie administrative.

Le projet ne se trouve pas à proximité d'une zone naturelle sensible et se situe dans une zone déjà construite et urbanisée. Il se situe en dehors des périmètres de protection des deux monuments historiques recensés sur la commune (une église et un obélisque).

La société PROLOGIS France XCIX EURL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 16 juin 2016 pour la construction d'un entrepôt comportant au total entre 10 et 14 cellules de stockage selon la configuration des cellules. Ce dossier a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances et de compléments à apporter par l'inspection des installations classées en date du 09 septembre 2016. Le demandeur a apporté des compléments en date du 17 octobre 2016.

1.3 Description de l'environnement du projet

L'urbanisation de la commune de Moissy-Cramayel est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a été modifié en juin 2010, en mai 2011, en mars 2012 et février 2016. Le projet est situé sur la zone UXa du PLU : ce secteur accueille principalement de grandes entreprises industrielles, logistiques, commerciales, artisanales et de services.

La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) la plus proche du site se situe à 2,2 kilomètres. Il s'agit du bassin de la Motte. La ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) la plus proche se trouve à 13 kilomètres au Sud. Il s'agit du massif de Fontainebleau. La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à 12 kilomètres du site. Il s'agit des marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juisse. Le projet n'aura donc pas d'impact direct sur ces zones.

Aucun arrêté de biotope et aucune zone humide n'ont été recensés à proximité du site d'étude. Aucune réserve naturelle ne se trouve sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel.

Le site sera bordé :

- au nord est, par l'entrepôt GEFCO, puis l'avenue Paul Delouvrier (D1402) qui le sépare d'une zone pavillonnaire (à environ 150m) ;
- à l'est, par un cimetière et au-delà le futur parc d'activités de l'A5 avec notamment les entrepôts PRD et SIGMA 11 ;
- au sud, par deux entrepôts de la société Géodis, puis la rue Denis Papin et un Karting, puis au-delà par l'autoroute A5a (à environ 700 m) ;
- à l'ouest, par des entrepôts Prologis puis par la rue Georges Claude, ensuite l'entrepôt de la société Cross Log, une cimenterie, puis la ligne TGV Bruxelles-Montpellier et au-delà la zone industrielle de Moissy-Cramayel (parc d'Arvigny).

1.4 Nature et volume des activités

Le projet présenté à l'enquête public était classé SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4320. Au cours de l'enquête publique, des échanges ont eu lieu entre la mairie de Moissy-Cramayel et le pétitionnaire. Suite à ces échanges, le pétitionnaire a décidé de réduire le volume de stockage des aérosols classés dans la rubrique 4320. Ainsi, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques applicables	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	950	tonnes
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	50	Tonnes
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	3	Tonnes
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 1430	1 500	Tonnes
4755	2-a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	3 000	m ³
4734	2-a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	1 000	tonnes

			essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement		
4320	1	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	149	tonnes
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	900	Tonnes
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	25	tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	90	Tonnes
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	190	Tonnes
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classé dans aucune des autres classes, catégories et mention de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	190	Tonnes
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	822 000	m ³
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques	600 000	m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	120 000	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	120 000	m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	120 000	m ³
2663	1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	120 000	m ³
2663	2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	120 000	m ³
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	90	t
2910	A-2	DC	Installations de combustion	2,5	MW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1000	kW
4802	2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	< 200	kg

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

Le site est classé à autorisation.

2. INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le pétitionnaire a réalisé son état initial du site et de son environnement en 4 parties en utilisant de nombreuses sources bibliographiques :

- localisation géographique,
- environnement physique,
- environnement naturel,
- environnement humain.

a) Localisation géographique

Le site sera localisé dans la zone industrielle d'Arvigny sur l'ancien site de PSA Peugeot-Citroen. Sa position est valorisée par la présence des autoroutes A5a et A5b et de la francilienne (N104). Il dispose également d'une voie ferrée privative.

b) Environnement physique

La commune de Moissy-Cramayel est traversée par le ru des Haudres. Il s'écoule à environ 1.6 km au nord du projet. Il prend sa source à Lissy et rejoint la Seine à Soisy-sur-Seine.

Les sols sont constitués par la succession des couches suivantes : les limons de plateaux, la marne, le calcaire et la meulière de Brie.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné de trois anciens captages d'eau potable non exploitées actuellement : ils respectent les prescriptions qui s'appliquent sur ces trois captages.

Les principales nappes présentes dans le secteur d'étude sont : la nappe du réservoir des alluvions de la Seine, la nappe des calcaires de la Brie, la nappe des calcaires de Champigny et la nappe de Champigny.

Une étude de recherche de pollution des eaux souterraines a été réalisée par PSA au moment de la vente du site : des traces de métaux, de triazine et de composés PCB ont été détectés. Cependant, aucune valeur n'est supérieure aux valeurs de référence quand elles existent. Une source de contamination notable des sols a été relevée sur une zone d'un ancien bâtiment de PSA (Hydrocarbure Aromatique Cyclique et quelques traces de composés PCB). Le projet ne se trouve pas dans la zone concernée.

La commune de Moissy-Cramayel fait partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres. La mise en œuvre du SAGE de l'Yerres est motivée principalement pour résoudre les problématiques suivantes :

- la protection qualitative de la ressource en eau souterraine,
- l'incidence des prélèvements en nappe sur les débits d'étiage et la qualité des rivières,
- les problèmes d'inondation et,
- la préservation des milieux naturels et aquatiques.

c) Environnement naturel

La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) la plus proche du site se situe à 2,2 kilomètres. Il s'agit du bassin de la motte. La ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et la zone Natura 2000 les plus proches se trouvent à 13 kilomètres du site. Il s'agit du

massif de Fontainebleau et des zones humides adjacentes. Le projet n'aura donc pas d'impact direct sur ces zones.

Aucun arrêté de biotope n'a été recensé à proximité du site d'étude. Aucune réserve naturelle ne se trouve sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel. Le site se trouve cependant à proximité d'une zone à dominante humide recensée pour la présence de végétations herbacées mais n'apportera pas de modification à cette zone et n'aura donc pas d'impact sur les végétations présentes.

d) Environnement humain

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Moissy-Cramayel.

Deux monuments historiques ont été recensés à proximité du site : une église et un obélisque. La zone d'étude est située en dehors du périmètre de protection de ces deux sites. Un diagnostic archéologique a été réalisé sur le site courant 2013. Il n'a pas donné lieu à des prescriptions spécifiques. Une étude acoustique a été réalisée entre le 26 et le 27 juin 2012. L'environnement sonore est principalement déterminé par le trafic routier sur les voiries proches du site ainsi que par le trafic ferroviaire de la ligne TGV.

Il n'y a pas d'habitations à proximité du terrain. Les plus proches se situent à environ 150m au nord.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.2 Évaluation des impacts

2.2.1 Justification du projet retenu

Le site retenu est un site favorable pour le développement d'une grande plate-forme logistique en Île-de-France. Elle est raccordée à l'ensemble du réseau autoroutier francilien. En effet, sur le plan environnemental, les critères de choix sont :

- très bonne desserte routière, sans passer par des villes ou villages avant de rejoindre les grands axes routiers,
- localisation dans la grande couronne parisienne afin de réduire au maximum les interactions non nécessaires avec le trafic francilien,
- pas de proximité immédiate de zone à forte densité d'habitations (limite les risques de gêne au voisinage), mais des villes proches afin d'y recruter le personnel sur place et limiter ainsi les déplacements,
- absence de zone naturelle très sensible, de site ou de monument à proximité immédiate du projet (limite les risques d'interactions défavorables),
- assiette foncière suffisante pour pouvoir massifier les entrepôts et optimiser le chargement des camions (limite les transferts de camions vides),
- possibilité d'embranchement fer créé à la demande des locataires.

Concernant le choix de ce parc pour un développement, deux orientations environnementales majeures ont été retenues :

- le choix d'un site anciennement industriel permet de réutiliser des terrains déjà imperméabilisés et ainsi de ne pas induire de consommation de terrains agricoles,
- la gestion de l'eau de ce projet a été revue de façon innovante afin de favoriser une gestion de l'eau entièrement à la parcelle en évitant ainsi les rejets d'eau vers la commune.

2.2.2 Le sol et le sous-sol

La parcelle accueillant le projet accueillait auparavant en partie le bâtiment 5 de l'ancien site PSA. L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une

source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol. Les éventuels effluents qui pourraient être à l'origine d'une pollution du sol se trouvent être :

- les eaux pluviales de voiries,
- les fuites d'huiles et déversements d'hydrocarbures issus de pollutions accidentelles liées à la présence de camions sur le site.

Deux rétentions déportées permettront de récupérer les produits en cas de déversement accidentel dans les cellules de stockage. Le sol du local de charge sera étanche et sur rétention afin de recueillir l'acide en cas d'épandage.

2.2.3 Domaines de l'eau

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Moissy-Cramayel. Les besoins en eau sont estimés à 7500 m³/an.

Trois types d'effluents aqueux ont été identifiés sur le site :

- les eaux vannes issues des installations sanitaires du bâtiment (EU) seront collectées et traitées via le réseau d'assainissement public,
- les eaux pluviales (EPV) de voiries et de l'entretien des locaux seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et envoyées dans les jardins d'infiltration,
- les eaux pluviales de toiture (Ept) seront en partie récupérées pour être utilisées ; Le reste des eaux sera collecté par les jardins d'infiltration.

L'existence du réseau de collecte et des jardins d'infiltration permet de stocker les volumes d'eaux pluviales engendrés par la présence de parcelles imperméabilisées. La régulation des débits de fuite permet de limiter les rejets dans l'exutoire naturel.

2.2.4 Air et odeurs

Les principales sources de pollution atmosphériques seront liées aux installations de combustion et à la circulation des véhicules sur le site.

2.2.5 Bruits et vibrations

Les sources pouvant avoir un impact sonore à l'extérieur du site sont les véhicules et la chaufferie. La mise en place de groupes froid pourrait aussi devenir une source de bruit. Ces derniers seraient, dans la mesure du possible, installés en toiture, ou en cas d'impossibilité technique, au sol avec des mesures compensatoires (carénage, caissons d'insonorisations, ...).

La société Accord Acoustique a réalisé une étude initiale de bruit autour du site.

Pour le site, le niveau sonore en limite de propriété varie entre 41,3 et 65,3 dB(A) en période de jour et entre 33,3 et 56,8 dB(A) en période de nuit.

Le niveau sonore en ZER (Zone à Emergence Réglementée) varie entre 37,2 et 43,6 dB(A) de jour et 31 et 37,5 dB(A) de nuit.

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter les niveaux sonores fixés par la réglementation en limite de propriété du projet et en zone à émergence réglementée pour les périodes de jour et de nuit.

2.2.6 Déchets

Le pétitionnaire identifie les déchets susceptibles d'être produits sur son site :

- déchets banals, stockés en bennes de 20 à 30 m³ soit 90 m³ au maximum sur le site,
- papier, cartons, film, palettes déclassés compactés et stockés en bennes de 30 m³ soit 90 m³ au maximum sur le site,
- marchandises déclassées,
- boues du séparateur hydrocarbures, évacuées par une société agréée,
- déchets liés à l'entretien, qui seront éliminés par des sociétés extérieures.

Les filières de traitement de ces déchets seront définies selon le guide technique annexé à la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets.

2.2.7 Trafic routier

Le site est accessible via l'A5a, l'A5b et l'A104 et ne nécessite pas la traversée de zone d'habitation.

Le trafic routier créé se divisera en 2 composantes : les véhicules légers et les poids-lourds en livraison et en expédition.

Le pétitionnaire indique que les véhicules légers devraient représenter au maximum 510 allers-retour/jour.

Concernant les poids-lourds, le pétitionnaire estime à 288 le nombre de véhicules sur le site chaque jour.

Le pétitionnaire estime que l'impact sur le trafic local pourrait représenter une augmentation de 15 % sur l'avenue Delouvrier, entre 3 et 4 sur chaque axe A5a et A5b. Des efforts seront réalisés pour encourager les déplacements alternatifs à la voiture.

L'établissement pourra être équipé d'une ligne ferroviaire de fret, si les clients de Prologis France XCIX le souhaitent.

2.2.8 Paysage

La création du parc d'activité « Les Chevrons » va modifier l'occupation des sols pour le voisinage (relativement éloigné du site) et les passants (habitants du secteur empruntant la RD 402). Cette modification va altérer la vision habituelle de ce secteur.

2.2.9 Climat

Les principaux postes d'émission de gaz à effets de serre de l'établissement seront :

- la consommation énergétique (électricité pour l'éclairage de locaux et l'utilisation de gaz naturel pour le chauffage),
- les déplacements.

Pour limiter la consommation énergétique, le pétitionnaire envisage d'utiliser la lumière naturelle dans l'entrepôt, et un éclairage par tubes néons. L'utilisation du gaz pour le fonctionnement de la chaudière se limitera à la période de chauffe. La chaudière sera de conception récente et consommera un minimum de combustible.

Concernant les déplacements, les moteurs seront arrêtés en phase de chargement/déchargement, les vitesses sur site seront limitées et le site est équipé d'une voie SNCF.

2.2.10 Impacts du chantier

L'impact du chantier est surtout lié à la présence en début de période, durant la phase de terrassement d'un nombre important d'engins et de poids lourds.

La phase de travaux va entraîner une augmentation ponctuelle du niveau de bruit ainsi qu'une augmentation locale du trafic. Il pourrait également y avoir :

- une perturbation des conditions d'accès et de circulation autour du chantier par une augmentation du trafic et par une dégradation de la chaussée (terre rendant la chaussée glissante, nid-de-poule...);
- des dépôts de boue sur les axes proches si les périodes de terrassement correspondent à des épisodes pluviaux ;
- de dispersion de poussières en période sèche ;
- d'une pollution temporaire induite des installations de chantier potentiellement polluantes (stockage d'hydrocarbure...) ou une pollution accidentelle (fuite, déversement,...).

2.2.11 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les sources d'énergie utilisées sur le site seront l'électricité et le gaz.

Les mesures de maîtrise des consommations porteront sur :

- l'isolation thermique avec l'utilisation du béton cellulaire pour réduire les pertes,
- l'entretien régulier des chaudières assurant des conditions optimales de combustion.

2.2.12 Effets sur la santé

Le pétitionnaire a recensé l'ensemble des populations sensibles de la ville de Réau, Lieusaint, Savigny-le-Temple et de Moissy-Cramayel. L'activité d'entreposage n'est pas une source directe de nuisances pour la santé humaine en fonctionnement normal. Les risques pour la population seront surtout liés à des circonstances accidentelles et développés dans l'étude de dangers du site.

2.2.13 Effets cumulés avec d'autres projets

Le pétitionnaire a identifié les projets dont les effets pouvaient être cumulés avec le sien. Il a donc analysé l'impact de chacun des deux projets de la ZAC du parc d'activité de l'A5, voisine de son site, dont l'installation classée PRD (entrepôt Percier Réalisation Développement), ainsi que deux des autres bâtiments constitutifs de la ZAC des Chevrons. Les principaux effets cumulés concernent l'impact sur le trafic routier et la gestion des déchets.

2.3 Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

2.3.1 Le sol et le sous-sol

Pour prévenir tout risque de pollution chronique du sol, le pétitionnaire a prévu de :

- imperméabiliser les voiries et les aires de stationnement, afin de récupérer les hydrocarbures pouvant souiller ces surfaces et les acheminer vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les jardins d'infiltration du site ;
- mettre en place une vanne d'isolement pour la mise en rétention des eaux d'extinction incendie, avant leur éventuel pompage et traitement en cas de pollution accidentelle ;
- les cuves de fioul du système de sprinklage sont sur rétention ;
- mettre en place deux rétentions extérieures étanches pour accueillir les liquides inflammables et/ou dangereux pour l'environnement.

2.3.2 Domaines de l'eau

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune, puis traitées par la station d'épuration d'Évry.

Les eaux pluviales sont évacuées vers les jardins d'infiltration. Les eaux pluviales de voirie passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les jardins d'infiltration. Le volume des jardins a été déterminé sur la base d'une pluie de retour décennal.

Une partie des eaux de toiture pourra être récupérée (récupérateur de 20 m³) afin d'être réutilisée pour alimenter les sanitaires (eau de chasse d'eau).

Une vanne barrage sera placée en amont des jardins d'infiltration, et permettra, par exemple dans le cadre d'un incendie, la rétention des eaux d'extinction au niveau du réseau de concassés sous les cours camions ou le cas échéant dans les rétentions déportées. Les eaux d'extinction seront analysées et éventuellement évacuées vers une filière agréée.

La gestion des eaux sur le site sera compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

2.3.3 Air et odeurs

Les véhicules utilisés par les transporteurs devront répondre aux normes imposées par la réglementation. La vitesse de circulation sera limitée sur le site et les chauffeurs auront pour consigne d'éteindre leur moteur pendant les phases de chargement et de déchargement.

Le site possédera une voie ferrée interne, et pourra ainsi permettre de diminuer le nombre de camions sur le site.

Les chaudières, qui seront neuves et donc de dernière génération, seront alimentées par du gaz naturel, aujourd'hui le moins polluant pour les rejets atmosphériques.

Le projet est compatible avec le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013.

2.3.4 Trafic routier

Le pétitionnaire indique que des efforts seront réalisés pour encourager les déplacements alternatifs à la voiture. Une extension d'une ligne de bus, ou la création d'une nouvelle ligne, rejoignant le RER D (gare de Lieusaint-Moissy à 2 km du site environ) est envisagée. Des pistes cyclables pourraient aussi être envisagées vers le centre-ville, dans l'esprit du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. De plus, un système de covoiturage pourra être mis en place entre les différents employés.

2.3.5 Paysage

Afin de limiter les impacts, un architecte et un paysagiste ont été missionnés pour étudier l'intégration paysagère des projets dans les sites. L'étude a débouché sur les modes d'interventions suivants :

- découpage des parcelles pour préserver au mieux la végétation existante,
- implantation d'alignement d'arbres structurant le site,
- implantation de sujets identitaires, solitaires ou en bosquets sur les giratoires,
- reconstitution de boisements dans le prolongement de ceux maintenus,
- doublement de certaines clôtures par des haies,
- préverdissement de l'espace commun au Nord-est du site.

2.3.6 Climat

Pour limiter la consommation énergétique, le pétitionnaire prévoit d'utiliser la lumière naturelle dans l'entrepôt, et un éclairage à haute efficacité. L'utilisation du gaz pour le fonctionnement de la chaudière se limitera à la période de chauffe. La chaudière sera de conception récente et consommera un minimum de combustible.

Concernant les déplacements, les moteurs seront arrêtés en phase de chargement/déchargement, les vitesses sur site seront limitées et le site est équipé d'une voie SNCF.

2.3.7 Chantier

Afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement local, les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont de :

- définir et délimiter les différentes zones du chantier : stationnement, cantonnement, livraison et stockage des approvisionnements, fabrication ou livraison du béton, tri et stockage des déchets,
- mettre à disposition des moyens pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets,...),
- nettoyer régulièrement les cantonnements intérieurs et extérieurs, les accès et les zones de passage, ainsi que les zones de travail,

- interdire le brûlage des déchets sur le chantier,
- mettre en place un nettoyage du chantier à l'aide d'une balayeuse aspiratrice,
- stocker tous les déchets produits sur le chantier dans des bennes. Ils seront ensuite évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés,
- respecter les règles de sécurité sur le chantier durant les travaux. Elles permettent de réduire le nombre d'incidents tels que les pollutions accidentelles. Pour cela, un plan de circulation est complété avec le futur constructeur,
- procéder, à l'issue des travaux, à l'évacuation des matériaux stockés sur le site,
- informer préalablement les populations avoisinantes du commencement du chantier et des éventuelles contraintes ou nuisances temporaires induites.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'ensemble des projets augmenteront le trafic sur l'avenue Paul Delouvrier. Des mesures compensatoires concernant le trafic et la sécurité des usagers sont prévues pour limiter l'impact du trafic routier sur cette avenue comme le réglage des feux à l'entrée du parc. Afin de fluidifier la circulation des poids-lourds sur le site, le pétitionnaire envisage la mise en œuvre de ronds points et d'aires de retour en cas de cul-de-sac.

La gestion des déchets se faisant au niveau de chaque projet, les impacts de ceux-ci seront maîtrisés.

3. DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

3.1 Méthodologie

Les méthodes retenues pour analyser les phénomènes dangereux et dimensionner les effets sont justifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant procède à une analyse des risques en procédant à une analyse des situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et de l'analyse du retour d'expérience (ces situations dangereuses correspondent à des phénomènes dangereux).

Une analyse préliminaire des risques est tout d'abord réalisée en analysant les situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et l'analyse du retour d'expérience. Une cotation en probabilité, gravité et cinétique est réalisée pour l'ensemble de ces situations dangereuses.

Les échelles utilisées sont issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant procède ensuite à une analyse détaillée des risques pour les scénarios majeurs retenus du fait de leur criticité. Cette analyse est réalisée sous forme de nœuds-papillons sur lesquels les mesures de maîtrise des risques sont positionnées.

Une nouvelle cotation est réalisée par l'exploitant après modélisation des effets des scénarios retenus en plaçant les différentes situations dangereuses dans une grille de criticité telle que celle définie en annexe de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Pour chaque produit qui sera stocké dans les cellules de l'entrepôt, le pétitionnaire a répertorié les potentiels de dangers associés. Il a procédé de même avec les activités réalisées sur le site pour son exploitation, ainsi que dans les conditions transitoires (maintenance, travaux...) et en cas de perte d'utilité (électricité, gaz...).

5 types de risques apparaissent à la suite de ce recensement :

- un risque d'incendie des marchandises,
- un risque de pollution de l'eau ou du sol par les eaux d'extinction,
- un risque d'explosion de la chaufferie,
- un risque de déversement accidentel de produits,
- un risque de dégagement de fumées toxiques suite à un incendie des marchandises.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été étudié.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les modélisations mettent en évidence que des zones d'effets thermiques ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et sont susceptibles d'impacter la voirie d'accès du bâtiment 01 de PROLOGIS situé à l'ouest et des parcelles agricoles à l'est du site.

3.3 Réduction du risque

Lors de l'analyse préliminaire, le pétitionnaire a identifié les événements redoutés centraux suivants :

- incendie de cellules ;
- explosion de la chaufferie ;
- pollution des sols par les eaux d'extinction ou en cas de déversement de liquides dangereux,
- dégagement de fumées toxiques.

La gravité et la probabilité de chaque phénomène dangereux ont été étudiées.

L'ensemble des scénarios dimensionnés se retrouve dans des zones de risques acceptables, notamment grâce à la mise en place des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- les façades est, nord et sud de l'entrepôt : écran thermique REI 120 sur toute la hauteur,
- mur coupe-feu 4h toutes les 2 cellules.

4. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE IC 066 du 20 décembre 2016. Elle s'est déroulée pendant 31 jours du 30 janvier 2017 au 1^{er} mars 2017 inclus et a concerné les communes de MOISSY-CRAMAYEL, REAU, SAVIGNY-LE-TEMPLE et LIEUSAINT.

Quatre interventions écrites ont été portées sur le registre d'enquête publique de Moissy-Cramayel. Trois courriers ont été reçus par le commissaire-enquêteur. Ce sont principalement une association et la Mairie qui sont venues prendre connaissance du dossier et qui ont envoyé ces courriers.

L'analyse des courriers et des interventions a conduit à l'identification de 13 observations. Ces observations sont réparties selon les 9 thématiques suivantes :

- les nuisances et le trafic routier ;
- les nouveaux aménagements routiers et le ferrouillage ;
- les risques liés aux installations « SEVESO » ;
- l'ampleur du projet PROLOGIS et les extensions futures ;
- le respect des objectifs de la COP21 ;
- l'emploi local ;
- la gestion des déchets ;
- la sécurité du site ;
- l'information des riverains.

4-2 Avis du commissaire enquêteur

- Concernant les nuisances et le trafic routier :

Le commissaire-enquêteur indique qu'il s'agit d'une reconversion pertinente et appropriée d'une friche industrielle dont la vocation est logistique. Il précise que les divers services de l'État et l'Agence routière départementale n'ont a priori rien trouvé à y redire. Toutefois, il indique qu'il y aurait lieu pour les diverses communautés et l'EPA-Sénart à actualiser régulièrement les trafics de poids-lourds et à en informer les élus et la population.

- Concernant les nouveaux aménagements routiers et le ferrouillage :

Le commissaire-enquêteur indique que pour les projets d'aménagements, ceux-ci seront à voir avec les diverses autorités territoriales, l'État et l'Agence routière 77. En ce qui concerne les extensions des zones logistiques à venir, il indique qu'il sera pertinent de disposer pour l'avenir et à horizon d'un schéma directeur prospectif (10/15 ans) de cette zone comprise entre les branches de l'autoroute A5. En ce qui concerne l'état du réseau routier, il précise qu'il n'est pas compétent pour apprécier l'état des routes et ce point est du ressort des autorités territoriales et des services de l'État. À propos du ferrouillage, il indique qu'il aurait pu être une solution pour l'avenir mais le ferrouillage ne semble pas pertinent et très coûteux pour les installations et infrastructures RFF/SNCF à mettre ou remettre en place. À cette fin, le commissaire-enquêteur a demandé des compléments d'informations et une étude réalisée par le pétitionnaire. Le pétitionnaire arrive aux mêmes conclusions.

- Concernant les risques liés aux installations « SEVESO » :

Le commissaire-enquêteur précise que les risques Seveso seuil bas ne sont pas cumulatifs vers du Seveso seuil haut. Il précise par ailleurs que des courriers ont été échangés entre la mairie et le pétitionnaire. En effet, la mairie ne souhaite plus d'installations SEVESO sur son territoire.

- Concernant l'ampleur du projet PROLOGIS et les extensions futures :

Le commissaire-enquêteur précise que concernant l'ampleur du projet, il est difficile selon lui de répondre à la pertinence de la question de 25 000 m² plutôt que 62 000 m². Concernant les extensions futures du projet, le commissaire-enquêteur prend note de la remarque du pétitionnaire qui précise que compte-tenu des contraintes réglementaires et physiques du site, il n'est pas envisageable de procéder à une extension au sud du bâtiment.

- Concernant le respect des objectifs de la COP21 :

Le commissaire-enquêteur indique qu'il lui est difficile de répondre à la remarque sur la substitution « voltaïque versus gaz » concernant l'énergie utilisée puisque le dossier initial était explicite sur ce sujet. Il ajoute que le système de chauffage au gaz n'a semble-t-il pas posé de problème lors de l'étude du dossier par les services de l'État.

- Concernant l'emploi local :

Le commissaire-enquêteur indique qu'il est difficile d'affirmer l'origine des futures personnes qui seront embauchées et donc de spéculer sur le moyen de locomotion de ces employés.

- Concernant la gestion des déchets :

Le commissaire-enquêteur indique que ce point était explicité dans le dossier soumis à la consultation du public et avait obtenu l'accord des services de l'État.

- Concernant la sécurité du site :

Le commissaire-enquêteur indique que concernant l'impact d'un incendie sur les pavillons situés à moins de 200 m, ces points sont du ressort du pétitionnaire et des autorités communales et de l'État en cas d'incendie. En ce qui concerne l'intrusion, il indique que ce point n'a pas fait l'objet de remarques particulières lors de l'instruction du dossier par les divers services de l'État. En outre, le pétitionnaire est le numéro 1 mondial de ce type d'installation et dispose d'un savoir-faire et d'une expérience.

- Concernant l'information des riverains :

Le commissaire-enquêteur indique que concernant les mesures régulières dans l'air par AIR PARIF et les mesures de contrôle régulières sur les matières stockées sont du ressort des autorités préfectorales en matière de contrôle et d'information du public.

En conclusion, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation déposée par PROLOGIS FRANCE XCIX pour exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles.

4-3 Avis des conseils municipaux

Dans son courrier daté du 13 avril 2017, Madame le Maire de Moissy-Cramayel indique dans sa délibération du 20 mars 2017 émettre un avis favorable sur le projet présenté par la société PROLOGIS **sous réserve que celui-ci soit modifié en passant en dessous du seuil SEVESO seuil bas.**

Dans son courrier daté du 02 mars 2017, Monsieur le Maire de LIEUSAINT indique ne pas avoir délibéré sur ce dossier.

Dans son courriel du 27 février 2017, le conseil municipal de Savigny-le-Temple informe qu'il n'a pas délibéré sur le projet.

4-4 Avis des services consultés

En application de l'article R.512-21-II du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a informé de la demande d'autorisation les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

4-4-1 Observation(s) de l'ARS

Dans son courrier daté du 08 août 2016, l'ARS (Agence Régionale de Santé) indique que *d'une manière générale, l'activité d'entreposage n'est pas une source directe de nuisances pour la santé humaine en fonctionnement normal.*

Toutefois, il est à noter que l'ensemble des activités présentes sur l'ensemble du site auront des effets cumulés probablement non négligeables notamment en ce qui concerne le trafic, les nuisances sonores et les déchets. Ces effets cumulés devront donc être pris en compte et des mesures préventives ou compensatrices devront être mises en œuvre.

Compte tenu de la nature du projet, de sa localisation et de la qualité de l'étude, j'émets un avis favorable sur le plan sanitaire.

4-4-2 Observation(s) du SDIS

Dans son courrier daté du 19 août 2016, le SDIS émet un avis favorable sous réserve du respect des mesures prévues dans le dossier et de 14 prescriptions et 5 recommandations relatives notamment aux voies d'accès, aux aires de mises en station des échelles, au désenfumage, à la protection incendie, aux moyens incendie, aux rétentions, etc.

4-4-3 Observation(s) de la DDT

Dans son courrier daté du 02 août 2016, la DDT (Direction Départementale des Territoires) indique que *le pétitionnaire devra fournir une autorisation de raccordement du gestionnaire de réseau de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.*

Le projet devra respecter le mode de gestion des eaux pluviales prévu dans l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/E/001 du 08 janvier 2015, relatif à l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales du parc logistique « les Chevrons » à Moissy-Cramayel. Le pétitionnaire doit notamment justifier que le dimensionnement prévu dans l'arrêté cadre est compatible avec le projet envisagé.

Un porter à connaissance technologique devra être établi par la direction départementale des territoires car un phénomène dangereux causerait un risque de surpression dont les effets sortent des limites et impactent les parcelles agricoles.

Il conviendra de penser à la problématique du lapin de garenne dans l'aménagement des espaces verts pour prévenir les dommages importants aux cultures riveraines.

Enfin, il conviendra, si nécessaire, de réaliser des mesures acoustiques lors de l'exploitation du site, afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires.

4-4-4 Observation(s) de l'INAO

Dans son courrier daté du 29 juin 2016, l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) indique qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC concernées.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées

Concernant les observations soulevées par les services, celles seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les éléments soulevés lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses satisfaisantes :

- Concernant les nuisances et le trafic routier :

Le pétitionnaire précise que le projet objet de l'enquête est situé dans un site dont la vocation est logistique depuis plus de 30 ans. L'activité qui y sera réalisée le sera selon les modalités comparables à celles qui ont eu court sous l'égide de PSA et qui n'occasionneront donc pas des nuisances d'une nature ou d'une magnitude sensiblement différente.

Le pétitionnaire précise que les moteurs des poids-lourds ont connu des développements technologiques majeurs entraînant une réduction très forte des émissions de polluants et du niveau sonore émis. Il n'est donc pas exact de présenter le projet comme source d'une augmentation des nuisances pour l'environnement du site selon le pétitionnaire.

- Concernant les nouveaux aménagements routiers et le ferroutage :

Le pétitionnaire indique qu'il contribue au réaménagement des infrastructures proches du site (rue Denis Papin, réaménagement du carrefour RD402 / RD57) en partenariat avec les collectivités. Par ailleurs, la desserte routière du Parc de l'A5 a été renforcée et réorientée vers l'A5b, afin précisément d'éviter une congestion de la partie Ouest de l'avenue Delouvrier. Ces investissements sont réalisés au fur et à mesure que les projets immobiliers sont réalisés.

Les territoires situés à l'est du Parc de l'A5 ne font pas l'objet de projets de développement selon l'exploitant. Ils sont aujourd'hui classés en zone agricole aux PLU de Moissy-Cramayel et Réau.

Selon le pétitionnaire, le ferroutage ou le transport ferroviaire de containers n'est pas possible sur le site. La DRIEA a réalisé une étude de faisabilité en mars 2016 dans le cadre de sa « vision prospective du développement du transport combiné ferroviaire en Île-de-France ». Cette étude a jugé que Moissy-Cramayel présentait une « configuration défavorable » à l'implantation d'un terminal multimodal du fait des nombreuses contraintes affectant la desserte ferroviaire.

- Concernant les risques liés aux installations « SEVESO » :

Le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de risque à positionner dans un même secteur des sites classés Seveso. Les études de dangers respectives prennent bien en compte les risques des sites voisins afin de s'assurer de l'absence de risque de propagation d'une installation à une autre. De plus, suite aux échanges avec la Mairie de Moissy-Cramayel, le pétitionnaire a indiqué qu'il ne souhaitait plus devenir Seveso seuil bas mais uniquement à autorisation.

- Concernant l'ampleur du projet PROLOGIS et les extensions futures :

Le pétitionnaire indique que le projet objet de la présente enquête est implanté dans une ancienne friche logistique. Il ne conduit donc à aucune consommation de foncier naturel ou agricole. La taille du bâtiment est liée à la demande des entreprises utilisatrices qui souhaitent regrouper de nombreux entrepôts de taille petite ou moyenne au sein d'entrepôts de taille supérieure.

Compte-tenu des contraintes réglementaires et physiques du site, il n'est pas envisageable de procéder à une extension au sud du bâtiment.

- Concernant le respect des objectifs de la COP21 :

Le pétitionnaire indique que la chaudière gaz est utilisée uniquement pour assurer un chauffage hors-gel de l'entrepôt pendant la période hivernale. La production d'énergie photovoltaïque n'est pas adaptée à cet usage puisque la production électrique est très faible lorsque l'on a besoin de chauffer le bâtiment (en hiver, la nuit).

- Concernant l'emploi local :

Le pétitionnaire précise que les implantations récentes d'activités logistiques ont occasionné de nombreuses créations d'emploi (Action : plus de 600 emplois / Sarenza et Zalando : une centaine d'emplois chacun / Leroy Merlin : 300 emplois). Celles-ci ont bénéficié tant à des employés originaires du territoire que de ses environs.

- Concernant la gestion des déchets :

Le pétitionnaire indique que les activités logistiques occasionnent la production de peu de déchets, dont la majorité est valorisable ou recyclable (cartons, palettes, etc). La collecte ne fait pas appel aux services publics locaux de collecte et reste donc entièrement à la charge des entreprises utilisatrices. Dès lors, celles-ci sont fortement incitées à réduire leurs coûts d'enlèvement.

- Concernant la sécurité du site :

Le pétitionnaire indique que l'étude de danger faisant partie du dossier de demande de la présente autorisation présente l'analyse de nombreux scenarii d'incendie du bâtiment. L'ensemble des dispositions constructives mis en œuvre dans le futur bâtiment vise à prévenir tout effet néfaste pour les biens et personnes environnantes en cas d'incident. Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation et feront l'objet d'un contrôle régulier par l'administration.

Le site est clos et surveillé. Un gardien est également présent à l'entrée du Parc Prologis Moissy II, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident, quelle qu'en soit sa cause.

- Concernant l'information des riverains :

Le pétitionnaire indique que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE fixera les modalités concrètes de contrôle des émissions de la chaudière du site, qui devront être réalisés à intervalle régulier. Il précise que l'installation d'une station AIRPARIF ne relève pas de la responsabilité du pétitionnaire.

Concernant l'état des stocks, le pétitionnaire précise qu'il doit être tenu à la disposition de l'Administration à tout moment, comme le requiert la réglementation. Ce document présente le classement des différents produits stockés au titre de la réglementation ICPE.

5.2.Avis de l'inspection – Caractère acceptable de la demande

L'inspection des installations classées rappelle que le projet, objet de la présente demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel.

Les risques présentés par les installations sont l'incendie d'une cellule de stockage, la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes, l'explosion de la chaufferie et le déversement accidentel de produits. Les zones d'aléas retenues sortent légèrement des limites de propriété et touchent notamment la voirie d'accès du bâtiment 01 de PROLOGIS situé à l'ouest et des parcelles agricoles à l'est du site. Aucune habitation n'est présente dans les zones d'aléas, et il n'y a pas d'effets dominos identifiés sur les bâtiments industriels voisins.

Par ailleurs, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier ont été prises en compte et/ou font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De plus, suite à des échanges avec la mairie de Moissy-Cramayel, le pétitionnaire a décidé de modifier son projet initial en réduisant les capacités de stockage d'aérosols demandées de manière à rester en-dessous du seuil « Seveso seuil bas ». Il reste toutefois soumis au régime de l'autorisation. Le projet d'arrêté préfectoral en annexe propose en conséquence de limiter la quantité autorisée d'aérosols (rubrique 4320) à 149 tonnes, correspondant à une quantité inférieure au seuil « Seveso seuil bas ».

Le projet d'arrêté préfectoral est basé à minima sur l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, au regard des rubriques envisagées, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation intègre des prescriptions de :

- l'arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- l'arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;

De façon générale, le projet présenté répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

Le pétitionnaire va au-delà des prescriptions de l'arrêté du 05/08/2002 notamment en mettant en place :

- sur les façades est, nord et sud de l'entrepôt, un écran thermique REI 120 sur toute la hauteur,
- un mur coupe-feu 4h toutes les 2 cellules.

5.3. Maîtrise de l'urbanisation

Malgré les mesures de maîtrise des risques prises par le pétitionnaire, l'étude de dangers met en évidence que les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées sortent des limites de

propriété du site et sont susceptibles d'impacter la voirie d'accès du bâtiment 01 de PROLOGIS situé à l'ouest et des parcelles agricoles à l'est du site.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, afin de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, un « porter à connaissance risques technologiques » devra être réalisé en conséquence après la consultation du CODERST.

6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur

Vérificateur

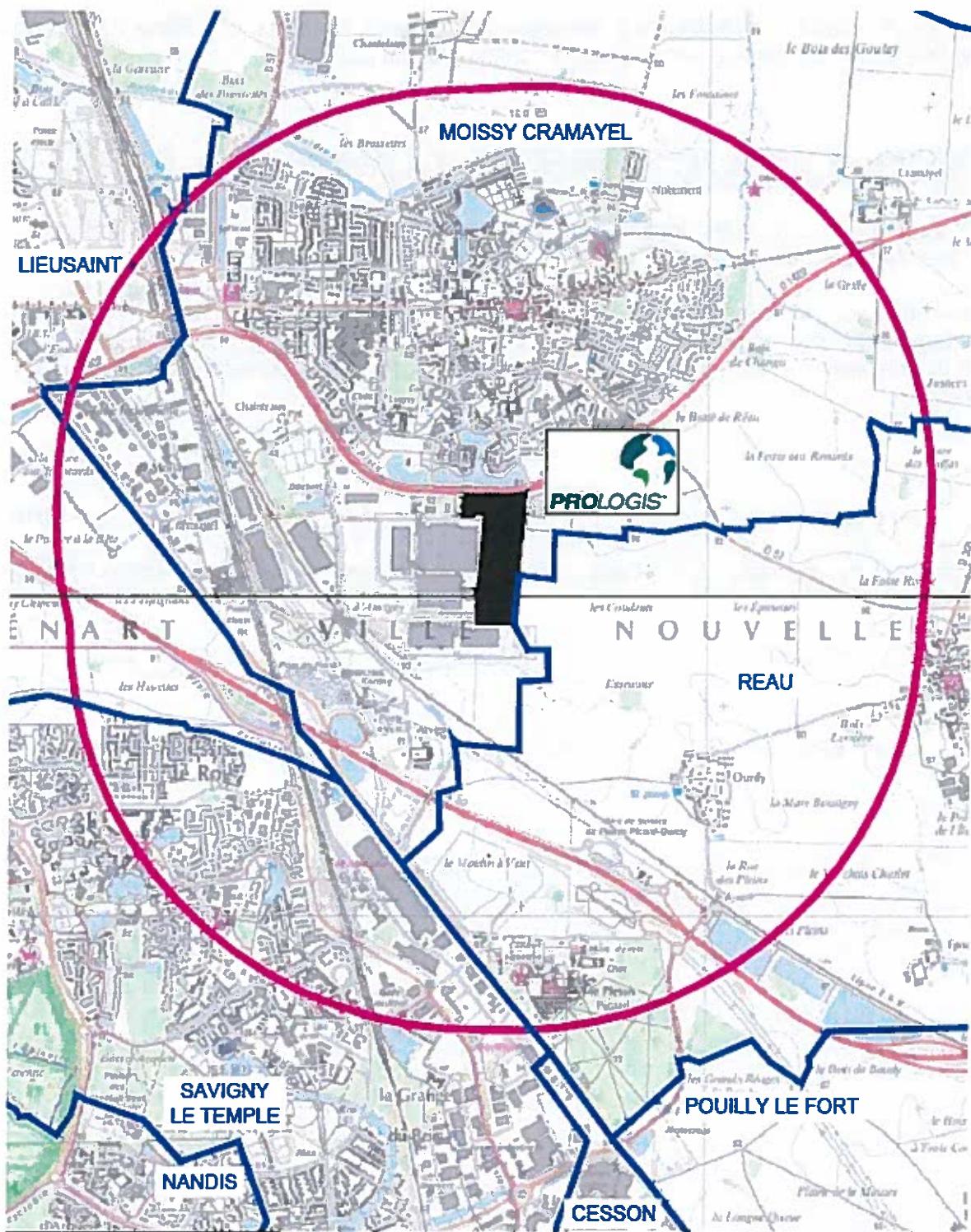
Vérificateur /Approbateur

L'inspecteur de l'environnement

L'inspecteur de l'environnement

Le chef de l'Unité Départementale

Plan de situation



Distance d'effets des phénomènes dangereux

N° du Ph.D.	Phénomènes dangereux	Probabi-lité	Type d'effet	Effet Grave	Très Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Incendie de la cellule 1	D	Thermique	14/20/0/0	28/42/28/0	46/62/44/0	-	rapide
2	Incendie de la cellule 2	D	Thermique	14/0/0/0	28/0/28/0	46/0/44/0	-	rapide
3	Incendie de la cellule 3	D	Thermique	6/0/0/0	10/0/28/0	13/0/44/0	-	rapide
4	Incendie de la cellule 4	D	Thermique	6/0/0/0	10/0/28/0	13/0/44/0	-	rapide
5	Incendie de la cellule 5	D	Thermique	6/0/0/0	10/0/28/0	13/0/44/0	-	rapide
6	Incendie de la cellule 6	D	Thermique	6/0/0/0	10/0/28/0	13/0/44/0	-	rapide
7	Incendie de la cellule 7	D	Thermique	6/0/0/0	10/0/28/0	13/0/44/0	-	rapide
8	Incendie de la cellule 8	D	Thermique	6/0/0/0	10/0/28/0	13/0/44/0	-	rapide
9	Incendie de la cellule 9	D	Thermique	14/0/0/0	28/0/28/0	46/0/44/0	-	rapide
10	Incendie de la cellule 10	D	Thermique	14/0/0/20	28/0/28/42	46/0/44/62	-	rapide
11	Incendie généralisé des cellules 1 et 2 – distance au droit de la cellule 1	E	Thermique	18/22/26/0	35/38/39/0	60/56/54/0	-	rapide
12	Incendie généralisé des cellules 1, 2 et 3 – distance au droit de la cellule 2	E	Thermique	15/0/22/0	33/0/38/0	64/0/60/0	-	rapide
13	Incendie généralisé des cellules 2, 3 et 4 – distance au droit de la cellule 3	E	Thermique	15/0/18/0	32/0/35/0	56/0/57/0	-	rapide
14	Incendie généralisé des cellules 3, 4 et 5 – distance au droit de la cellule 4	E	Thermique	5/0/5/0	10/0/28/0	14/0/44/0	-	rapide
15	Incendie généralisé des cellules 4, 5 et 6 – distance au droit de la cellule 5	E	Thermique	5/0/5/0	10/0/28/0	14/0/44/0	-	rapide
16	Incendie généralisé des cellules 5, 6 et 7 – distance au droit de la cellule 6	E	Thermique	5/0/5/0	10/0/28/0	14/0/44/0	-	rapide
17	Incendie généralisé des cellules 6, 7 et 8 – distance au droit de la cellule 7	E	Thermique	5/0/5/0	10/0/28/0	14/0/44/0	-	rapide
18	Incendie généralisé des cellules 7, 8 et 9 – distance au droit de la cellule 8	E	Thermique	15/0/18/0	32/0/35/0	56/0/57/0	-	rapide
19	Incendie généralisé des cellules 8, 9 et 10 – distance au droit de la cellule 9	E	Thermique	15/0/22/0	33/0/38/0	64/0/60/0	-	rapide
20	Incendie généralisé des cellules 9 et 10 – distance au droit de la cellule 10	E	Thermique	18/0/26/22	35/0/39/38	60/0/54/56	-	rapide

(*) Les distances d'effets des phénomènes dangereux résultent de modélisations en référence aux seuils prédéfinis par l'arrêté du 29 septembre 2005 et sont relatifs aux différents effets suivants :

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression, pour les effets sur l'homme

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, pour les effets sur l'homme

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

